BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Circulaire du 19 mars 2007 relative à l'application de l'article L. 211-2-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile introduit par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration

NOR: INTD0700031C

Pièce jointe : une annexe (formulaire CERFA de demande pour un visa de long séjour).

Résumé: cette circulaire a pour objet d'une part, de préciser les nouvelles conditions d'entrée en France, issues de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, des ressortissants étrangers qui se prévalent de la qualité de conjoint d'un Français, d'autre part, de fixer les modalités selon lesquelles ceux qui ne sont pas en mesure de présenter le visa de long séjour désormais exigé pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire mais qui justifient être entrés régulièrement sur le territoire, s'être mariés en France avec un ressortissant français et vivre avec leur conjoint depuis au moins six mois, peuvent présenter leur demande de visa de long séjour auprès de l'autorité préfectorale.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; le ministre des affaires étrangères à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les chefs de missions diplomatiques et consulaires.

1. L'obligation de présentation d'un visa de long séjour

Les dispositions prévues à l'article L. 313-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) conférant un caractère facultatif au visa de long séjour pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire ont été abrogées par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration. Ainsi, le nouvel article L. 311-7 du même code rend désormais obligatoire la détention d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois pour obtenir une première carte de séjour temporaire ou une carte de séjour « compétences et talents ».

Je vous rappelle que, conformément à l'article 116 de la loi du 24 juillet 2006 précitée, l'obligation de visa de long séjour s'applique aux demandes de titre de séjour introduites à compter du 26 août 2006.

Il s'agit notamment du cas des ressortissants étrangers, conjoints de Français, qui sollicitent la délivrance d'une carte de séjour temporaire sur le fondement de l'article L. 313-11 4° du CESEDA. Ces derniers doivent justifier, non plus d'une simple entrée régulière sur le territoire mais de la possession d'un visa les autorisant à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois.

Toutefois, lorsque ceux-ci résident déjà sous couvert d'un titre de séjour et sollicitent un changement de statut dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de la carte de séjour dont ils sont titulaires, ils ne sont pas tenus de justifier des conditions de leur entrée en France.

Par conséquent, lorsque des ressortissants étrangers, conjoints de Français ne pourront justifier d'un visa de long séjour, en dehors du cas des changements de statut, ou d'un droit au séjour à un autre titre, le préfet les invitera à regagner leur pays d'origine afin d'obtenir un visa de long séjour auprès des autorités consulaires françaises, sauf exceptions détaillées au point 2 de cette circulaire.

En pratique, l'autorité préfectorale veillera cependant à observer une période transitoire, au delà du 26 août 2006, au bénéfice des étrangers titulaires du visa délivré sous l'empire de l'ancienne réglementation mais correspondant bien à la nature du titre de séjour auquel ils peuvent prétendre. Il s'agit en effet de ne pas pénaliser les étrangers dont le motif du séjour déclaré aux autorités consulaires concorderait avec la nature du titre de séjour sollicité et dont les démarches dans leur pays d'origine seraient antérieures à la publication des nouvelles règles.

A titre d'illustration, est recevable la demande d'admission au séjour formulée par un conjoint de Français titulaire d'un visa de court séjour portant la mention « carte de séjour à solliciter dès l'arrivée », délivré avant le 24 juillet 2006. Ces situations se présenteront nécessairement après l'échéance du 26 août 2006 compte tenu du délai compris entre la date de délivrance du visa et l'entrée effective sur le territoire national auquel s'ajoute le délai de deux mois pour présenter une demande de titre de séjour.

Les postes consulaires ont mis en place un régime transitoire de délivrance des visas de long séjour, consécutif au délai incompressible d'actualisation du logiciel « Réseau Mondial Visa » d'édition des visas au regard des nouvelles dispositions législatives. Ce dispositif concerne les visas nécessaires à l'obtention d'une des nouvelles cartes de séjour prévues par la nouvelle loi ainsi que les situations dans lesquelles un visa de long séjour est désormais requis.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Ainsi, est-il prévu de compléter les vignettes informatiques de façon manuscrite, faisant état du statut de l'étranger de manière à préciser le motif en vertu duquel il bénéficie d'une entrée sur le territoire. Une attestation des autorités consulaires authentifiant la mention manuscrite sera jointe au visa et devra être présentée aux services préfectoraux lors d'une demande de délivrance de titre. En cas de doute sur l'authenticité des documents fournis, il appartiendra au préfet de saisir l'autorité consulaire réputée émettrice.

Il faut signaler enfin que les dispositions de l'article L. 311-7 sont applicables aux étrangers relevant de régimes juridiques spéciaux, à l'exception des ressortissants algériens conjoints de Français qui relèvent des dispositions de l'article 6.2 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié. Ces derniers ne sont donc pas concernés par l'obligation de présentation d'un visa de long séjour et pourront solliciter un certificat de résidence algérien d'un an en qualité de conjoint de français sur justification d'une entrée régulière sur le territoire.

2. La procédure de dépôt de la demande de visa de long séjour par les conjoints de Français, mariés en France, entrés régulièrement sur le territoire et justifiant de six mois de vie commune avec leur conjoint auprès de l'autorité préfectorale

Le législateur a introduit un dispositif spécifique à l'égard des ressortissants étrangers, entrés régulièrement sur le territoire national sous couvert d'un visa de court séjour, s'ils sont soumis à cette formalité, ou sous couvert d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne, mariés en France avec un ressortissant français et pouvant justifier de six mois de vie commune en France avec leur conjoint. Ainsi, conformément à l'article L. 211-2-1 du CESEDA, ces derniers bénéficient d'un dispositif dérogatoire les dispensant de retourner dans leur pays d'origine pour solliciter un visa de long séjour.

Ces étrangers peuvent se présenter auprès de l'autorité préfectorale pour solliciter, dans le cadre de leur demande de carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en application de l'article L. 313-11 4° du CESEDA, le visa de long séjour qui régularisera a posteriori leur entrée en France.

Il appartient alors aux services préfectoraux de procéder à l'examen de la recevabilité de la demande en vérifiant au préalable que le demandeur remplit les conditions précitées pour accéder à cette procédure dérogatoire, à savoir :

- une entrée régulière sous couvert d'un visa ou sous couvert de son passeport s'il n'est pas soumis à cette formalité ;
- un mariage en France avec un ressortissant français;
- six mois de vie commune en France avec son conjoint, quelque soit la date du mariage.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'autorité préfectorale informe l'intéressé de l'irrecevabilité de sa demande et lui notifie une décision de refus de séjour, sous réserve que l'intéressé ne remplisse aucune autre condition pour être admis au séjour en France.

Si le demandeur remplit les trois conditions précitées, l'autorité préfectorale invite l'intéressé à déposer un dossier constitué des pièces suivantes :

- le formulaire de demande de visa de long séjour (joint en annexe de la présente circulaire) rempli et signé par le demandeur;
- une photographie en couleurs du demandeur aux normes de l'OACI (organisation de l'aviation civile internationale) ;
- une photocopie de son passeport ;
- une copie intégrale de l'acte du mariage célébré en France ;
- une photocopie d'un document établissant la nationalité française du conjoint.

L'autorité préfectorale remet à l'étranger, admis à déposer sa demande de visa de long séjour, une autorisation provisoire de séjour de deux mois qui ne pourra être assortie d'une autorisation provisoire de travail et saisit, par messagerie sécurisée, l'autorité consulaire, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays où résidait le demandeur avant son arrivée, si celui-ci y avait sa résidence habituelle en y joignant le formulaire de demande de visa de long séjour, muni d'une photographie, rempli et signé par le demandeur, les pages de son passeport faisant apparaître le numéro, l'état civil et les visas qui ont pu lui être délivrés ainsi que de toute autre pièce que l'autorité préfectorale jugera utile de communiquer au consul afin d'appeler son attention sur un élément particulier.

Le consul instruit la demande de visa de long séjour sur la base des documents reçus, en tenant compte du fait que la sincérité de l'intention matrimoniale et l'absence d'une annulation du mariage ont déjà été établies par l'autorité préfectorale d'une part et, d'autre part, de tout fait nouveau ou inconnu de l'autorité préfectorale dont il pourrait avoir connaissance. En cas de doute sur l'état civil du demandeur, il interroge les autorités locales sur l'authenticité des actes.

L'autorité consulaire se prononce, sous sa responsabilité, dès que possible et au plus tard, en raison des délais de transmission et du délai de deux mois au terme duquel l'absence de réponse à une demande de visa peut être considérée comme un refus implicite, un mois après avoir reçu le dossier sur la base des éléments dont il dispose, étant précisé que les refus ne peuvent se fonder que sur les motifs prévus au 2^e alinéa de l'article L. 211-2-1 du CESEDA, à savoir une menace à l'ordre public, la fraude et l'annulation du mariage.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Si le demandeur remplit les conditions pour se voir délivrer un visa de long séjour, l'autorité consulaire édite une vignette qui est collée sur le formulaire de demande de visa conservé au poste et en avise l'autorité préfectorale récipiendaire de la demande par la messagerie sécurisée.

En cas de refus de visa, l'autorité consulaire avise l'autorité préfectorale par le même moyen et adresse au demandeur une lettre motivant le refus, notifiée par la préfecture concernée. Le demandeur pourra former un recours par les voies prévues pour requérir une annulation du refus de visa.

Lorsque l'autorité consulaire avise le préfet de l'édition de la vignette, ce dernier délivre à l'intéressé un récépissé de demande de titre de séjour en qualité de conjoint de Français, qui l'autorise à travailler et poursuit la procédure d'instruction de la demande de carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » en application de l'article L. 313-11 4° du CESEDA.

Votre attention est appelée sur le fait que l'instruction de la demande de visa de long séjour d'un ressortissant étranger, conjoint de Français ne donne pas lieu à perception de frais de dossier par les autorités diplomatiques et consulaires. Par ailleurs, ces ressortissants ne sont pas soumis au paiement de la taxe de chancellerie dès lors qu'ils sont entrés régulièrement sur le territoire sous couvert d'un visa de court séjour ou en en étant dispensés en vertu de conventions internationales

Nous vous demandons de nous faire part, sous timbre conjoint, de toutes observations qu'appellerait de votre part la présente circulaire.

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, S. Fratacci

Le directeur des Français à l'étranger et des étrangers en France, F. Barry Delongchamps